

## LES ACTIVITES ASSOCIATIVES DES PRERETRAITES, RETRAITES ET DES CHOMEURS

Les pré-retraités et les chômeurs peuvent exercer des activités, bénévoles ou même salariées, sans que cela porte préjudice au montant de leur allocation, à condition qu'ils respectent quelques limites précises.

### 1 - Les activités bénévoles

#### 1a - Des préretraités

La circulaire ministérielle n° 75-85 du 10 décembre 1985 précise les activités que peuvent exercer les préretraités à titre bénévole. Ils peuvent donc exercer dans le cadre du mouvement associatif, à condition qu'il ne remplacent pas un salarié et ne contribuent pas à éviter le recrutement de ce personnel.

Le recours à un préretraité ne doit pas être une alternative à l'embauche. En revanche, l'exercice de fonctions, même bénévoles dans un organisme, même à but non lucratif; dans lequel il était précédemment salarié est, pour le préretraité, incompatible avec le maintien du versement de l'allocation.

#### 1b- Des retraités

Lorsque l'activité du retraité au sein de l'association ne donne lieu à **aucune rémunération**, elle ne prive pas celui-ci de ses droits à pension, même si le retraité était avant son départ à la retraite salarié de l'association (Circ. Min. du 4-7-84).

Un retraité peut, par ailleurs, exercer une activité salariée dans une association sans voir sa pension vieillesse de base diminuer à condition toutefois de ne pas avoir été salarié de l'association auparavant. En effet, le droit à la retraite n'est ouvert qu'après la cessation réelle de l'activité professionnelle antérieure. Toutefois, le versement de cette pension ne sera pas remis en cause s'il y exerce une activité salariée « de faible importance », c'est-à-dire, selon une circulaire du ministère du Travail du 4/7/1984, une activité dont la rémunération annuelle est inférieure à 4 SMIC mensuels. Concernant les retraites complémentaires, tout retraité salarié par une association, perdra le bénéfice de sa retraite complémentaire, à moins qu'il n'exerce une activité dont la rémunération, ajoutée à ses allocations de retraite, ne dépasse pas le dernier salaire perçu avant la cessation d'activité.

#### 1c- Des chômeurs

L'article L351-17-1 du Code du travail pose comme principe qu'un **demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole** sans perdre le droit aux allocations chômage, sous réserve que soient remplies deux séries de **conditions** relatives aux caractéristiques de l'activité bénévole et à son incidence sur l'obligation de recherche d'emploi.

**Caractéristiques de l'activité bénévole.** Ce sont les suivantes :

- L'activité ne peut s'effectuer chez un précédent employeur,
- Elle ne peut se substituer à un emploi salarié

L'activité bénévole doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. Par ailleurs, l'exercice d'une activité bénévole répondant aux conditions ci-dessus ne constitue pas un motif légitime pour refuser d'accepter un emploi, de suivre une action de formation, de répondre aux convocations des services compétents ou de se soumettre à une visite médicale destinée à vérifier l'aptitude au travail ou à certains types d'emploi (C. trav. art. L351-17-1).

